

ARRETE N° 24.10.10

Portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger installé sur la parcelle cadastrée section AY n° 61, sur 80 mètres linéaires de parkings privés mitoyens au talus et au mur de soutènement situé à la résidence « La Cité du Soleil »

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2024-542

Le Maire de La Trinité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le rapport n° E101 du 26 février 2024, émanant de la Police Municipale, faisant état de l'éboulement du talus situé en surplomb des parkings privés de la résidence en question et de la chute d'un mur de soutènement sur des véhicules qui étaient stationnés sur ledit parking ;

VU la note d'analyse et de calcul établie le 19 août 2024, par M. Yohan ASSOULINE, ingénieur ESTP ; document qui a été communiqué à la Commune le 15 octobre 2024 par le syndic SAFI Méditerranée et qui préconise de mettre en place un périmètre de sécurité sur 80 mètres linéaires de parkings privés mitoyens au talus et au mur de soutènement, compte tenu d'un risque persistant ;

VU la réunion technique organisée sur site le 15 octobre 2024, en présence des gestionnaires syndicaux SYNGESTONE (pour la copropriété « Cité du Soleil ») et SAFI Méditerranée (pour la copropriété « Trinité Soleil »), du BET ASSOULINE, de représentants des conseils syndicaux des deux copropriétés et d'un représentant de la Commune, au cours de laquelle M. Yohan ASSOULINE, Ingénieur, a confirmé la nécessité d'étendre sans délai le périmètre de sécurité déjà installé sur place à 80 mètres linéaires de parkings mitoyens au talus et soutènement ;

VU le bulletin de vigilance ORANGE « Orages » et « Pluies / Inondations » émis le 16 octobre 2024 par la Préfecture, relatif à un épisode pluvieux de forte intensité qui impactera le département des Alpes-Maritimes jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 inclus.

CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur le territoire de sa Commune.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le périmètre de protection installé sur site, à savoir sur 80 mètres linéaires de parkings privés mitoyens au talus et au mur de soutènement, est interdit à toutes les personnes, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la suppression du risque.

Article 2 :

L'interdiction d'accès ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'impose à tous, à l'exception des experts, hommes de l'Art, des services de secours, des agents communaux habilités et entreprises qualifiées mandatées pour exécuter des études et travaux de mise en sécurité, sous leur responsabilité.

Article 3 :

La durée de l'interdiction ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'étend jusqu'à la date de suppression du risque. La levée de l'interdiction sera notifiée par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux syndicats des copropriétés impactées, à savoir :

- Pour la résidence « La Cité du Soleil » (en contrebas) : Cabinet SYNGESTONE, sis 40/42, rue BARBERIS, 06300 NICE ;
- Pour la copropriété horizontale « Trinité Soleil » (en surplomb) : SAFI Méditerranée, sis118, rue de Roquebillière, 06300 NICE

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie. Une signalétique appropriée sera mise en place par leurs soins.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 16 octobre 2024.

Ladislas POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

